

GE_GERICHTE ATAS/150/2019 vom 21. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_150_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/150/2019 du 21 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/150/2019 del 21 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires.

E. 4

L'art. 4 LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles : - perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) (let. a) ; - ont droit à une rente de veuve ou de veuf de l'AVS tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ou ont droit à une rente d'orphelin de l'AVS (let. abis) ; - perçoivent, en vertu de l'art. 24b LAVS, une rente de veuve ou de veuf en lieu et place d'une rente de vieillesse (ater) ; - auraient droit à une rente de l'AVS : si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29 al. 1 LAVS (ch. 1), si la personne décédée justifiait de cette durée de cotisation, pour autant que la personne veuve ou orpheline n'ait pas atteint l'âge de la retraite prévu à l'art. 21 LAVS (let. b) ; - ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins (let. c) ; - auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36 al. 1 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité (let. d).

A/2351/2018 - 4/6 -

Ont aussi droit à des prestations complémentaires les époux séparés et les personnes divorcées qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, s'ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI (al. 2). Aux termes de l'art. 5 LPC, les étrangers n'ont droit à des prestations complémentaires que s'ils séjournent de

manière légale en Suisse. Ils doivent y avoir résidé de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence) (al. 1). Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans (al. 2). Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au plus, tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante (al. 3). Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui ne sont pas visés à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent une des conditions fixées à l'art. 4, al. 1, let. a, abis, ater, b, ch. 2, et c, ou les conditions prévues à l'art. 4, al. 2 (al. 4). Selon la jurisprudence, l'art. 4 al. 1 let. d LPC n'est pas applicable aux étrangers qui ne sont ni réfugiés ni apatrides, faute pour l'art. 5 al. 4 LPC de renvoyer à cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 9C_339/2010 du 30 novembre 2010 consid. 6.1). Les ressortissants d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ne peuvent pas prétendre à des prestations complémentaires s'ils n'ont pas droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, et ce même lorsqu'ils justifient d'une durée de résidence en Suisse de 10 ans (Erwin CARIGIET / Uwe KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2009, p. 116).

E. 5

Au plan cantonal, l'art. 2 LPCC confère le droit aux prestations complémentaires cantonales aux personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (al. 1) et - qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (let. b) ; - ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. c) ; - et qui répondent aux autres conditions de la loi (let. d). Le requérant suisse, le requérant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne, auquel

A/2351/2018 - 5/6 - l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP), s'applique, doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Union européenne auquel l'ALCP s'applique et y avoir résidé effectivement 5 ans durant les 7 années précédant la demande prévue à l'article 10 (al. 2). Le requérant étranger, le réfugié ou l'apatride doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les

E. 10

années précédant la demande prévue à l'article 10 (al. 3). 6. En l'espèce, s'agissant du droit aux prestations complémentaires fédérales, il ne paraît guère contestable que l'exigence d'une résidence durant 10 ans en Suisse prévue à l'art. 5 LPC est désormais réalisée. En revanche, les autres conditions du droit aux prestations font défaut. En effet, la recourante ne perçoit pas de prestations de l'AVS ou de l'AI. Elle n'est par ailleurs ni réfugiée, ni apatride. Partant, conformément à la loi et à la jurisprudence, elle ne peut se prévaloir du

fait que l'OAI a motivé le refus de rente par une durée de cotisation insuffisante. Enfin, aucune convention de sécurité sociale ne lie la Suisse au Kosovo à l'heure actuelle. Un tel instrument a certes été signé le 8 juin 2018. Il n'a cependant pas encore été ratifié et n'est pas encore en vigueur. Partant, c'est à juste titre que l'intimé a nié le droit de la recourante à des prestations complémentaires fédérales. Cela suffit également à sceller le sort du droit aux prestations cantonales, subordonné, pour les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, à leur droit à des prestations fédérales. La décision de l'intimé est ainsi conforme au droit. Le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA et art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10)).

A/2351/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.